

Statuts de l'Association du Foyer Pinel

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association du Foyer Pinel ». Les statuts sont modifiés en date du 9 septembre 2016.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de dispenser des cours d'alphabétisation et de FLE (français langue étrangère) à toute personne qui en fait la demande, afin de l'aider à s'intégrer au mieux dans la société française. Les cours doivent amener les apprenants à maîtriser les fondamentaux de la langue française (écrit et oral), et à développer leur connaissance et leur compréhension de la culture française. Les cours sont dispensés par des personnes bénévoles, étudiants ou anciens étudiants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Maison de la Vie Associative 19, rue de la Boulangerie 93200 Saint-Denis

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Pour être considéré membre de l'association, il faut être :

- soit apprenant, soit enseignant bénévole, et participant régulier aux cours.
- à jour de sa cotisation annuelle, pour les membres apprenants de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne désireuse de progresser (pour les apprenants) ou de faire progresser (pour les enseignants) dans l'apprentissage de la langue française, dans la limite des places disponibles, et sans condition autre que celles de sa disponibilité, de sa motivation, et de son respect des présents statuts ainsi que du règlement intérieur (« Charte »).

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant et la durée de validité des cotisations sont fixés par le conseil d'administration en début d'année scolaire, avant le début des inscriptions. Ils sont indiqués dans le Règlement Intérieur. La cotisation est exigée pour les membres apprenants de l'association, et optionnelle pour les membres enseignants de l'association, qui sont invités à la verser à titre de don à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a) la démission; b) le décès; c) l'arrêt en cours d'année ou le non renouvellement d'une année scolaire sur l'autre de son engagement en tant qu'apprenant ou que professeur bénévole ;

d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications devant le conseil et/ou par écrit. Une liste non exhaustive de ce qui peut être considéré

comme « motif grave » est dressée dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des cotisations; 2° Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes. 3° Les dons Ces ressources sont utilisées principalement pour acheter le matériel nécessaire au fonctionnement de l'association (cahiers, stylos, feutres de tableaux, manuels, ...), et peuvent être utilisées pour financer tout ou partie des frais d'inscriptions à différents tests ou examens de langue préparés avec les apprenants (TCF, DILF, DELF, ...), si les professeurs jugent opportunes leurs candidatures. Une partie de ces ressources peut également être utilisée pour aider à financer une sortie culturelle, dans la mesure du raisonnable.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation des membres du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Il est procédé chaque année, au cours de l'assemblée générale ordinaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration, par vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration si l'un au moins des membres présents en émet le souhait. L'élection des membres du conseil se fait alors à bulletin secret et le dépouillement se fait immédiatement. En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote. Pour être considéré comme élu, chaque candidat doit recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, en particulier pour modification des statuts ou dissolution anticipée de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, sauf en cas de dissolution anticipée (voir pour ce cas particulier l'article 14 des présents statuts).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus chaque année au cours de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le cumul des mandats est possible, à l'exception des fonctions de « Président » et de « Trésorier ».

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale suivant la vacance. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se compose de :

- 1) Un-e président-e-
- 2) Un-e secrétaire
- 3) Un-e trésorier-e
- 4) Un-e (ou deux) représentant-e(s) des élèves

5) Un responsable du site « Porte de Paris » 6) Un responsable du site « Plaine Saint-Denis ». 7) Un responsable « Culture et sorties »

ARTICLE 13 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil qui, sans raison, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son poste. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article ... Tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

En cas de faute grave d'un de ses membres, le conseil d'administration peut prononcer une mesure d'exclusion envers celui-ci. Il devra pour cela recueillir l'approbation de cette mesure de la part de la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins un quart, plus un, des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à au moins quinze jours d'intervalle, et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.


Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers au moins des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si au moins le quart des membres présents exige un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 15 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Fait à Saint-Denis, le 9 septembre 2016.

La Secrétaire :

Melanie JECKER
secrétaire de l'association


La Présidente :

Sibylle HÉRON
Présidente
